

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE DE SAINT-NAZaire

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 61-2025
SÉANCE DU 06 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le six octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1^{er} octobre, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ, M. Daniel PURORGE

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Louis FOUR, Mme Ann DENIS à Mme Martine BASSAGANAS

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL, M. Olivier CAMREDON, M. Vincent POCH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

OBJET : Désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Rivesalais et de l'Agly (SIVOM Rivesalais Agly)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 51-2025 du 2 septembre 2025, le conseil municipal a adhéré au SIVOM du Rivesalais et de l'Agly, dès le 1^{er} janvier 2026 pour les compétences suivantes :

- Entretien et travaux d'éclairage public ;
- Travaux d'élagage d'arbres ;
- Travaux de voirie rurale.

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants issus des Conseils Municipaux, élus par les communes adhérentes au syndicat. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-7, chaque commune devra élire **deux délégués titulaires et deux délégués suppléants**.

En application de l'article L.5212-16 1^o du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment, et de façon obligatoire, pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Dans le cas contraire, pour les délibérations n'intéressant que certaines communes, seuls prennent part au vote les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mis en délibération. Ainsi, pour une décision concernant l'exercice d'une compétence, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au syndicat.

M. Jean-Claude TORRENS et M. Daniel PURORGE font connaître leur candidature aux fonctions de représentants titulaires au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesalais et de l'Agly.

M. Jean-François FABRE et M. Marcel COSTE font connaître leur candidature aux fonctions de représentants suppléants au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-7 et L.5212-16 ;
Vu les statuts du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly ;
Vu la délibération de la commune n° 51-2025 du 2 septembre 2025 ;

Le conseil municipal, où l'exposé de M. le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉSIGNE les deux délégués titulaires de la commune au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly :

- M. Jean-Claude TORRENS ;
- M. Daniel PURORGE.

DÉSIGNE les deux délégués suppléants de la commune au sein du comité syndical du syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly :

- M. Jean-François FABRE ;
- M. Marcel COSTE.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-
CLAUDE
TORRENS ID

Signature numérique
de JEAN-CLAUDE
TORRENS ID
Date : 2025.10.08
11:08:21 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).